

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 234.345 du 12 avril 2016

215.828/XV-2802

En cause : **l'a.s.b.l. Union des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs de Bruxelles et entreprises assimilées de Bruxelles, en abrégé FED. Ho.Re.Ca Bruxelles-Brussel,**  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. SIMONART, avocat,  
avenue Louise 372  
1050 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le ministre des Finances.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par l'a.s.b.l. Union des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs de Bruxelles et entreprises assimilées de Bruxelles, en abrégé FED. Ho.Re.Ca Bruxelles-Brussel, qui demande l'annulation de «l'arrêté royal du 22 février 2015 modifiant l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre de l'avocat de la requérante datée du 5 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Mme F. ROLAND, conseiller au S.P.F. Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est l'arrêté royal du 22 février 2015 modifiant l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

que l'arrêté attaqué a trait au système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, dont un arrêté royal du 30 décembre 2009, modifié à plusieurs reprises, fixe la définition et les conditions auxquelles il doit répondre;

que des modalités de fonctionnement de ce système de caisse enregistreuse figurent aux articles 21*bis* et 30*bis* de l'arrêté royal n° 1 précité, insérés par l'arrêté royal du 19 décembre 2012 et remplacés par l'arrêté royal du 15 décembre 2013;

qu'en particulier, l'article 30*bis* de l'arrêté royal n° 1 a été remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 comme il suit :

«Par dérogation à l'article 21*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque l'exploitant d'un établissement où sont consommés régulièrement des repas ou le traiteur qui effectue régulièrement des prestations de restauration utilise une caisse enregistreuse autre que le système de caisse enregistreuse visé à l'arrêté royal du 30 décembre 2009, il est tenu, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014, de continuer à délivrer des tickets de caisse au moyen de cette caisse enregistreuse.

À défaut de disposer d'une caisse enregistreuse durant la période précitée, l'assujetti susvisé doit délivrer la note ou le reçu visés à l'article 22, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Dès que cet assujetti met en service le système de caisse enregistreuse visé à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 durant cette même période, il doit délivrer un ticket de caisse conforme à l'article 2, point 4 de cet arrêté.»;

que l'arrêté royal du 22 février 2015 attaqué modifie cet article 30*bis* de manière à prolonger jusqu'au 31 décembre 2015 la période transitoire prévue dans cette disposition;

Considérant toutefois que l'arrêté royal du 15 décembre 2013 précité a été annulé par les arrêts du Conseil d'État n<sup>os</sup> 232.545 et 232.548 du 14 octobre 2015 sur la base de l'article 14<sup>quinq</sup> du règlement général de procédure; que cette annulation prive le présent recours de son objet, en sorte qu'il n'y aurait plus lieu de statuer;

Considérant que, par une lettre datée du 5 novembre 2015, envoyée sous pli recommandé du 6 novembre, l'avocat de l'a.s.b.l. requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente «a pris connaissance du rapport émis par l'auditorat d'une part, et d'autre part, des arrêts prononcés ce 14 octobre 2015 [...] annulant l'arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif au système de caisse enregistreuse», et «entend se désister de cette procédure [...]»; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter;

Considérant qu'il se justifie, au regard des considérations qui précèdent, de mettre le droit de rôle de 200 euros à la charge de la partie adverse; que néanmoins, il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros qu'elle sollicite, à défaut pour elle d'avoir obtenu gain de cause conformément à l'article 30/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
douze avril deux mille seize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'Etat,    |
| M.  | R. GHODS,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY